

physiques, chimiques et de machines, notamment l'article 5 qui a transféré au conservatoire national des arts et métiers, pour être incorporé au laboratoire d'essais de cet établissement, le service des alcoomètres et des densimètres ;

Vu l'avis du ministre des finances ;  
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 décembre 1884 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — La vérification préalable des alcoomètres centésimaux et des thermomètres nécessaires à leur usage, prescrite par les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1881, a lieu à Paris au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom du constructeur ou sa marque, un numéro d'ordre et le poids de l'alcoomètre en milligrammes. Une tolérance de un dix-millième en plus ou en moins est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons du laboratoire d'essais, et la tolérance est de un dixième de degré en plus ou en moins.

Les agents du laboratoire d'essais, inscrite, s'il y a lieu, sur la carène des alcoomètres le signe de la vérification à la bonne foi, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet, et l'année déterminée par les deux derniers chiffres du millésime.

Ils tracent en outre deux repères sur la tige à 5 ou 10 centimètres suivant les cas : l'un de l'extrémité de la tige, l'autre de la dernière grande division supérieure de la graduation.

Art. 4. — Les thermomètres nécessaires à l'usage des alcoomètres sont gradués suivant l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène.

Ils sont divisés en demi-degrés de 0° à 30° et la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à 0°15 en plus ou en moins ; leur retard de dilatation doit être inférieur à 0°10.

Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article 3.

Art. 5. — La taxe à percevoir est de 1 fr. pour la vérification d'un alcoomètre et de 50 centimes pour celle d'un thermomètre.

Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures.

Les instruments reconnus défectueux après vérification payent la moitié des droits ci-dessus fixés.

Le laboratoire d'essais peut, sur la demande des intéressés, et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids ; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

Le laboratoire d'essais n'est pas responsable de la casse des instruments.

Art. 6. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les alcoomètres et les thermomètres nécessaires à leur usage, mis en vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification et si les alcoomètres, soumis à la

vérification postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1904, portent tracés sur la tige, aux endroits indiqués, les repères exigés par l'article 3.

Ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non vérifiés ou en feraient emploi.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1904.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
*Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*  
GEORGES TROUILLOT.

*Le ministre des finances,*  
ROUVIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave, notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique indiquera le type adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi » ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 2 août 1889 ;

Vu la loi du 3 août 1894 rendant obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les distilleries pour contrôler la richesse de la betterave ;

Vu la loi du 9 juillet 1901 ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement, au conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, notamment l'article 5, qui a transféré au conservatoire national des arts et métiers, pour être incorporé au laboratoire d'essais de cet établissement, le service des alcoomètres et des densimètres ;

Vu l'avis du ministre des finances ;  
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 7 et 8 du décret du 2 août 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La vérification et le poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave, et des thermomètres nécessaires à leur usage, a lieu à Paris, au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Cette vérification s'effectue dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 4. — Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom et la marque du constructeur,

ou le nom de la personne qui le présente, et le poids en milligrammes. Une tolérance d'un dix-millième en plus ou en moins, est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons du laboratoire d'essais, et la tolérance en plus ou en moins est fixée à une approximation de 0,00025 sur la valeur du poids spécifique.

Les agents du laboratoire d'essais inscrite, s'il y a lieu, sur la carène, le signe de la vérification à la bonne foi, un numéro d'ordre, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet, l'année indiquée par les deux derniers chiffres du millésime.

Ils tracent, en outre, deux repères sur la tige à 5 ou 10 centimètres suivant les cas, l'un de l'extrémité de la tige, l'autre de la dernière grande division supérieure de la graduation.

Art. 5. — Les thermomètres nécessaires à l'usage des densimètres sont gradués suivant l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène.

Ils sont divisés en demi-degrés de 0° à 50° et la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins.

Correction faite du déplacement du zéro ils doivent être reconnus exacts à 0°15 en plus ou en moins, le retard de dilatation doit être inférieur à 0°10.

Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article précédent.

Art. 7. — Le laboratoire d'essais peut, sur la demande des intéressés et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids ; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

Le laboratoire d'essais n'est pas responsable de la casse des instruments.

Art. 8. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les densimètres et les thermomètres nécessaires à leur usage, employés dans les fabriques et les distilleries pour la vente ou l'achat de jus sucrés sont revêtus de la marque de vérification et si les densimètres soumis à la vérification, postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1904, portent tracés sur la tige aux endroits indiqués, les repères exigés par l'article 4.

Ils dressent procès-verbal contre ceux qui, pour ces usages, feraient emploi d'instruments non contrôlés.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1904.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
*Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*  
GEORGES TROUILLOT.

*Le ministre des finances,*  
ROUVIER.